

Décrète :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude Saffache, directeur de l'Imprimerie nationale, délégation est donnée à M. Jean-Pierre Villeneuve, contrôleur d'Etat, chargé des fonctions de directeur adjoint à l'Imprimerie nationale, à l'effet de signer, en son nom et conformément aux instructions du ministre du budget, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. - Le ministre du budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

Arrêté du 9 juillet 1992 portant annulation de crédits

NOR : BUD9210030A

Le ministre du budget,

Vu les articles 13 et 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1992,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont annulés sur 1992 une autorisation de programme de 6 872 616 F et un crédit de paiement de 6 872 616 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
I. BOUILLOT

TABEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée (en francs)	CRÉDIT de paiement annulé (en francs)
ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE II. - TRANSPORTS 2. Routes TITRE V Voierie nationale.....	53-43	6 872 616	6 872 616

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret du 7 juillet 1992 modifiant la Nomenclature des installations classées

NOR : ENV9200026D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 2 et 7-1, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, et notamment ses articles 36 et 44 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 11 février 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953, constituant la Nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est modifié conformément aux tableaux figurant aux annexes I et II du présent décret.

Art. 2. - A l'article 36 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les mots : « dans les six mois » sont remplacés par : « dans l'année ».

Art. 3. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
SÉGOLÈNE ROYAL

ANNEXE I

Nomenclature des installations classées

RUBRIQUES CRÉÉES OU MODIFIÉES

(1) A = Autorisation - D = Déclaration - S = Servitude d'utilité publique.

(2) Rayon d'affichage en kilomètre.

Nota. - Lorsqu'une substance non explicitement visée est susceptible d'être classée dans plusieurs rubriques, elle doit être classée dans la rubrique présentant les seuils les plus bas.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A, D, S (1)	RAYON (2)
1000	Substances et préparations (définition et classification des). Définition : Les termes « substances » et « préparations » sont définis à l'article R. 5149 du code de la santé publique. Les termes ou expressions utilisés et notamment ceux de « comburants », « explosibles », « facilement inflammables », « toxiques », « très toxiques » sont définis à l'article 1 ^{er} du décret n° 88-1231 du 29 décembre 1988 relatif à certaines substances et préparations dangereuses et à l'article R. 5152 du code de la santé publique. Classification : a) Substances : Les substances comburantes, explosibles, inflammables, toxiques et très toxiques figurent à l'annexe I de l'arrêté du 10 octobre 1983 modifié fixant la liste et les conditions d'étiquetage et d'emballage des substances dangereuses. Les substances présentant ces dangers, mais ne figurant pas encore à l'annexe I de l'arrêté du 10 octobre 1983, sont classées et étiquetées par leurs fabricants en fonction des informations sur leurs propriétés physico-chimiques ou toxicologiques dont ils ont connaissance, conformément au guide de classification et d'étiquetage qui fait l'objet de l'annexe VI-II-D de la directive (C.E.E.) n° 67-548 du conseil du 27 juin 1967. Ce guide est repris dans la circulaire D.R.T. n° 86-1 du 29 janvier 1986. b) Préparations : Le classement des préparations dangereuses résulte : - du classement des substances dangereuses qu'elles contiennent et de la concentration de celles-ci ; - du type de préparation. Les préparations dangereuses (sauf celles citées à l'article 3 de l'arrêté) sont classées suivant les dispositions de l'arrêté du 21 février 1990 fixant les conditions de classement, d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses. Pour ses propriétés physico-chimiques, la préparation est classée, suite à la détermination directe de chaque propriété. Par ses propriétés toxicologiques, une préparation toxique ou très toxique est classée par son fabricant : - soit, lorsque cette information est disponible, à l'aide de la détermination de ses effets aigus létaux (DL 50 ou CL 50) par des essais toxicologiques effectués directement sur la préparation en appliquant les méthodes de l'annexe V de la directive (C.E.E.) n° 67-548, puis les critères de classification de l'annexe VI de cette même directive ; - soit, le plus fréquemment, en utilisant la méthode de calcul décrite aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 21 février 1990 précité, qui fait intervenir une pondération des substances toxiques et très toxiques contenues dans la préparation en fonction de leur concentration. Les préparations pesticides sont classées conformément à l'arrêté du 28 mars 1989 fixant les conditions de classement, d'étiquetage et d'emballage des préparations pesticides.		
1110	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t..... 2. Inférieure à 20 t.....	A S A	3 3
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t..... b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t..... c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t..... 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t..... b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t..... c) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg..... 3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t..... b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t..... c) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg.....	A S A D A S A D A S A D	1 1 1 1 3 3
1115	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (fabrication industrielle de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 750 kg..... 2. Inférieure à 750 kg.....	A S A	3 3
1116	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (emploi ou stockage de). 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 750 kg..... 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg, mais inférieure ou égale à 750 kg..... 3. En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 300 kg.....	A S A A	3 3 3

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A, D, S (1)	RAYON (2)
	4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 60 kg, mais inférieure ou égale à 300 kg.....	D	
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 200 t.....	A S	2
	2. Inférieure à 200 t.....	A	2
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :		
	1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 200 t.....	A S	1
	b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t.....	A	1
	c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....	D	
	2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 200 t.....	A S	1
	b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.....	A	1
	c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....	D	
	3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 200 t.....	A S	3
	b) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.....	A	3
	c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.....	D	
1135	Amoniac (fabrication industrielle de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 500 t.....	A S	2
	2. Inférieure à 500 t.....	A	2
1136	Amoniac (emploi ou stockage de l').		
	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.....	A S	3
	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t, mais inférieure à 500 t.....	A	3
	3. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg, mais inférieure ou égale à 50 t.....	A	1
	4. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure à 5 t, mais inférieure ou égale à 50 t.....	A	1
	b) Supérieure à 150 kg, mais inférieure ou égale à 5 t.....	D	
1137	Chlore (fabrication industrielle de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 25 t.....	A S	2
	2. Inférieure à 25 t.....	A	2
1138	Chlore (emploi ou stockage du).		
	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 t.....	A S	3
	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t.....	A	3
	3. En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 60 kg, mais inférieure à 1 t.....	A	1
	4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 1 t.....	A	1
	b) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.....	D	
1150	Substances et préparations toxiques particulières (activités industrielles de fabrication, emploi, stockage de).		
	1. Acides fluoroacétique, 4-fluorobutyrique, 4-fluorocrotonique, 4-fluoro-2-hydroxybutyrique et de leurs amides, esters et sels de ces acides ; 4-Aminodiphényle ; Amiton ; Benzidine ; Chlorure de N, N Diméthyl Carbamoyle ; Diméthyl nitrosamine ; Ether Méthylique Monochloré ; Hexaméthylphosphotriamide ; 2-Naphtylamine ; N-Chloroformyl - morpholine ; Oxyde de Bis (Chlorométhyle) ; 1, 3-Propanesultone ; Sels de Benzidine ; Sulfure de Bis (- 2-Chloroéthyle) ; Tétracarbonyl Nickel ; 2, 3, 7, 8-Tétrachloro Dibenzo-p-Dioxine ; Tétraméthylène Disulfotétramine ;		
	La quantité totale de chacun de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 1 t.....	A S	3
	b) Supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 1 t.....	A	3
	2. Béryllium (poudres et/ou composés) ; Diacétate de 1-Propène - 2-Chloro-1,3- Diol ; Difluorure d'Oxygène ; Hexafluorure de Sélénium ; Hydrogène Arsenié ; Hydrogène Sélénié ; 4,4 - Méthylène-Bis (2-Chloroaniline) ; Triéthylène mélamine.		
	La quantité totale de chacun de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 1 t.....	A S	3
	b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 1 t.....	A	3
	3. Acide Arsenieux ; Acide Arsenique ; Aldicarbe ; Anabesine ; Azinphos-Ethyl ; Azinphos-Méthyl ; Carbofuran ; Carbophénation ; Chlorfenvinphos ; Coumafène ; Crimidine ; Cyanthoate ; Cycloheximide ; Déméton ; Dialiphos ; Diméfox ; Diphacinone ; Disulfoton ; Dithiophosphate de 0,0 Diéthyle et de S (isopropyl-Thiométhyle) ; Dithiophosphate de 0,0 Diéthyle et de S (propyl-Thiométhyle) ; EPN ; Fensulfothion ; Fluenetil ; 1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-p-dioxine ; Hexafluorure de Tellure ; Hydrogène Phosphoré ; Hydroxyacétonitrile ; Hydruure d'Antimoine ; Isobenzan ; Isocyanate de Méthyle ; Isodrine ; Juglon ; Mévinphos ; Oxydisulfoton ; Paraoxone ; Parathion ; Parathion-Méthyl ; Pentaborane ; Pentoxyde d'Arsecenic ; Phorate ; Phosacétime ; Phosphamidon ; Pirazoxone ; Promurit ; Sélénite de Sodium ; Sels de l'acide arsenieux ; Sels de l'acide arsenique ; Sulfotep ; TEPP ; Thionazin ; Thiophosphate de 0,0 Diéthyle et de S-(Ethylsulfynylméthyle) ; Thiophosphate de 0,0-Diéthyle et de S-(Ethylthiométhyle) ; Tirpate ; Tricyclohexylstannyl-1-H-1,2,4-Triazole ; Trioxyde d'Arsecenic ;		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A, D, S (1)	RAYON (2)
	La quantité totale de chacun des produits, susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 1 t.....	A S	3
	b) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.....	A	3
	c) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 100 kg.....	D	
	4. Cobalt et nickel sous forme de poudre de métal, d'oxydes, de carbonates, de sulfures en poudre ; dichlorure de soufre, diméthylamide de l'acide cyanophosphorique.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 5 t.....	A S	3
	b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 5 t.....	A	3
	c) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.....	D	
1155	Agro-pharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances ou préparations très toxiques et des substances visées par la rubrique « substances toxiques particulières » :		
	1. La quantité de substances ou préparations toxiques susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.....	A S	2
	2. La quantité de produits agro-pharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 t, mais la quantité de substances ou préparations toxiques étant inférieure à 500 t.....	A	2
	3. La quantité de produits agro-pharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t, mais inférieure à 150 t.....	D	
1156	Oxydes d'azote (emploi ou stockage des).		
	1. Hémioxyde d'azote ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure à 2 t.....	A	3
	b) Supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t.....	D	
	2. Autres oxydes d'azote ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 50 t.....	A S	3
	b) Supérieure à 2 t, mais inférieure à 50 t.....	A	3
	c) Supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t.....	D	
1157	Trioxyde de soufre (emploi ou stockage de).		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 75 t.....	A S	3
	2. Supérieure à 2 t, mais inférieure à 75 t.....	A	3
	3. Supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t.....	D	
1158	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de).		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 200 t.....	A S	3
	2. Supérieure à 20 t, mais inférieure à 200 t.....	A	1
	3. Supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t.....	D	
1190	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 :		
	1. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg.....	D	
	2. La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-1 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 kg.....	D	
	3. La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-2 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 kg.....	D	
1200	Combustibles (substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :		
	1. Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 200 t.....	A S	1
	b) Inférieure à 200 t.....	A	1
	2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 200 t.....	A S	1
	b) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t.....	A	1
	c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t.....	D	
	Nota. - Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène on considère les quantités d'H ₂ O ₂ contenues.		
1210	Peroxydes organiques (définition et classification des). Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont répartis en trois catégories de risques :		
	Catégorie 1. - Produits présentant un risque d'explosion violente (détonation ou forte déflagration).		
	Catégorie 2. - Produits présentant un risque de déflagration modérée.		
	Catégorie 3. - Produits susceptibles d'inflammation sans risque de déflagration,		
	et en trois groupes de stabilité thermique :		
	S 1. - Produits dont la stabilité thermique n'est assurée qu'à une température inférieure à 0 °C.		
	S 2. - Produits dont la stabilité thermique n'est assurée qu'à une température inférieure à 30 °C, mais pouvant être supérieure ou égale à 0 °C.		
	S 3. - Produits dont la stabilité thermique est assurée à une température supérieure ou égale à 30 °C.		
	Les critères permettant cette répartition sont définis par arrêté ministériel.		
1211	Peroxydes organiques (fabrication des). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 50 t.....	A S	2
	2. Inférieure à 50 t.....	A	2
1212	Peroxydes organiques (emploi et stockage de).		
	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t de risques 1, 2 ou 3.....	A S	2
	2. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 1 et de stabilité thermique S 1, S 2, S 3, la quantité étant supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 50 t.....	A	2

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A, D, S (1)	RAYON (2)
	3. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 2 et de stabilité thermique S 1, S 2, S 3 :		
	a) Quantité supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 50 t.....	A	1
	b) Quantité supérieure ou égale à 30 kg, mais inférieure à 500 kg.....	D	
	4. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S 1 et S 2 :		
	a) Quantité supérieure ou égale à 1 000 kg, mais inférieure à 50 t.....	A	1
	b) Quantité supérieure ou égale à 60 kg, mais inférieure à 1 000 kg.....	D	
	5. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S 3 :		
	a) Quantité supérieure ou égale à 2 000 kg, mais inférieure à 50 t.....	A	1
	b) Quantité supérieure ou égale à 120 kg, mais inférieure à 2 000 kg.....	D	
	<i>Nota.</i> - Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés, et de stabilité thermique S 3, sont visés par la rubrique 1200 « Substances et préparations comburantes ».		
	Lorsqu'un atelier ou dépôt contient des produits appartenant à plusieurs catégories ou groupes de stabilité thermique, son classement sera effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, à la catégorie de risques et au groupe de stabilité présentant le plus grand danger.		
1220	Oxygène (emploi et stockage d').		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 2 000 t.....	A S	2
	2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t.....	A	2
	3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.....	D	
1310	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice (en dehors des opérations effectuées sur le site de tir), essais d'engins propulsés, destruction de matières, munitions et engins sur les lieux de fabrication).		
	1. Cartouches de chasse et de tir, la capacité de production étant supérieure à 250 000 cartouches par an.....	A	3
	2. Autres, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure à 10 t.....	A S	5
	b) Inférieure ou égale à 10 t.....	A	5
1311	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de).		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure à 10 t de matière active.....	A S	5
	2. Supérieure à 500 kg de matière active, à l'exclusion des dépôts de cartouches ou munitions de guerre contenant moins de 1 000 000 de cartouches.....	A	5
	3. Supérieure à 250 000, mais inférieure à 1 000 000 cartouches ou munitions de guerre.....	D	
1312	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (mise en œuvre de) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux.		
	La charge unitaire étant supérieure à 10 g et la quantité stockée supérieure à 2 kg.....	A	3
1320	Substances et préparations explosibles (fabrication de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure à 10 t.....	A S	5
	2. Inférieure ou égale à 10 t.....	A	5
1321	Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.		
	La quantité totale susceptible d'être présente présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure à 10 t.....	A S	5
	2. Supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 10 t.....	A	5
1330	Nitrate d'ammonium (dépôt de) y compris sous forme d'engrais simples ne correspondant pas aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 2 500 t.....	A S	3
	2. Supérieure à 500 t, mais inférieure à 2 500 t.....	A	3
	3. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 500 t.....	D	
1331	Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates,...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure à 5 000 t.....	A S	3
	2. Supérieure à 2 500 t, mais inférieure à 5 000 t :		
	a) La quantité en vrac étant supérieure ou égale à 2 500 t.....	A	3
	b) La quantité en vrac étant inférieure à 2 500 t.....	D	
	3. Supérieure à 1 250 t, mais inférieure ou égale à 2 500 t.....	D	
1410	Gaz inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénération, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 200 t.....	A S	3
	2. Inférieure à 200 t.....	A	3
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) :		
	1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs.....	A	1
	2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.....	A	1
	3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).....	D	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A, D, S (1)	RAYON (2)
1415	Hydrogène (fabrication industrielle de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Inférieure à 50 t	A S A	2 2
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	A S A D	2 2
1417	Acétylène (fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium : 1. Pour l'obtention d'acétylène dissous, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Inférieure à 50 t 2. Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue supérieure à $2,5 \cdot 10^5$ Pa 3. Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression inférieure ou égale à $2,5 \cdot 10^5$ Pa : a) Lorsque le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15°C et à la pression de 10^5 Pa) est supérieur à 1 200 l b) Lorsque le volume de gaz emmagasiné est supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1 200 l	A S A A A A D	2 2 1 1
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	A S A D	2 2
1419	Oxydes d'éthylène ou de propylène (stockage ou emploi d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 3. Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t	A S A D	2 2
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 1. Fabrication industrielle 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	A A D	1 1
1455	Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	D	
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à $50\,000\text{ m}^3$ 2. Supérieur ou égal à $5\,000\text{ m}^3$, mais inférieur à $50\,000\text{ m}^3$	A D	1
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	A D	1
1521	Goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénéation régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 20 t	A D	1
1610	Acides acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, anhydride acétique, oxydes de soufre (fabrication industrielle d') quelle que soit la capacité de production	A	3
1611	Acides acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 %, mais moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique (emploi ou stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	A D	1
1612	Acide sulfurique fumant, chlorosulfurique, oleum (emploi ou stockage d') : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t	A D	1
1620	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage) : 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t 2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t 3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t b) Supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t	A A A D	3 3 3

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A. D. S (1)	RAYON (2)
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t..... 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.....	A D	1
1631	Carbonate de sodium (fabrication du).....	A	1

ANNEXE II

Nomenclature des installations classées

RUBRIQUES SUPPRIMÉES ET CORRESPONDANCE AVEC LES NOUVELLES RUBRIQUES

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NOUVELLES rubriques
6	Acétylène dissous (dépôts d') constitués de récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation sur les appareils à pression de gaz.	1418
7	Acétylène (Fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium.	1417
10	Acide acétique (Fabrication de l') par tous procédés, la capacité de production étant supérieure à 1 000 t/an.	1610
11	Acide acétique (Dépôts d').	1611
12	Acide arsénieux, acide arsénique, arsenic et ses dérivés (Fabrication, raffinage, mélange de l') la quantité équivalente d'arsenic mise en œuvre étant supérieure à 100 kg par an.	1110/1130 1150
15	Acide chlorhydrique (Fabrication de l') par décomposition des chlorures ou par synthèse.	1610
16	Acide chlorhydrique concentré (Dépôts d') et de solutions chlorhydriques contenant plus de 20 % en poids d'acide chlorhydrique.	1611
16 bis	Acide chlorhydrique anhydre liquéfié (Mise en œuvre et stockage de l').	1620
17	Acide cyanhydrique (Fabrication, dépôts).	1110/1111
18	Acide fluorhydrique (Fabrication de l').	1110/1130
18 bis	Acide fluorhydrique (Dépôts d').	1111/1151
19	Acide formique et des formiates (Fabrication de l') au moyen de l'oxyde de carbone.	1610
20	Acide formique (Dépôts d') et de solutions formiques renfermant plus de 50 % en poids d'acide pur.	1611
22	Acide nitrique ou des oxydes d'azote (Fabrication de l').	1200/1610
23	Acide nitrique concentré (Dépôts d').	1200/1611
25	Acide phosphorique (Fabrication de l') ou de l'anhydride phosphorique par tous procédés, la capacité de production exprimée en tonnes de P ₂ O ₅ étant supérieure à 5 000 t/an.	1610
26	Acide picrique (Fabrication et dépôt) :	1310/1311 1610/1611
29	Acide sulfurique (Fabrication de l') ou des oxydes de soufre.	1610
30	Acide sulfurique (Concentration de l').	1610
31	Acide sulfurique fumant, oleum, chlorhydrique sulfurique (Dépôts d').	1612
31 bis	Acide sulfurique concentré ou de solutions de cet acide contenant plus de 25 % d'acide sulfurique en poids (Dépôts d').	1611
40	Aldéhyde acétique (Fabrication de l').	1431
41	Aldéhyde formique (Fabrication, mise en œuvre, stockage de l').	1130/1131
45	Aluminium ou magnésium en poudre (Fabrication ou manipulation d').	1450
46	Aluminium (Dépôts de poudre, limaille, tournures, copeaux d').	1450
48 quater	Aminodiphényle (Fabrication, mise en œuvre, stockage de).	1150
50	Ammoniac liquéfié (Dépôts d').	1136
51	Ammoniac et ammoniacale (Fabrication de l').	1135
52	Amorces fulminantes (Fabrication des).	1310
54	Anhydride sulfureux (Utilisation et stockage de l').	1131
57	Aniline et homologues ou dérivés.	1110/1111 1130/1131
65	Artifices (Fabrication des pièces d').	1310
66	Asphaltes, bitumes, brais, résines et matières bitumineuses solides (Dépôts d').	1520
67	Asphaltes, brais, goudrons, bitumes et matières bitumineuses solides ou liquides, produits solides ou liquides, combustibles ou odorants, huiles créosotées, paraffine, ozokérite, chloronaphtalènes, etc. (Fusion des).	1521
69 bis	Azote (Mise en œuvre, stockage des oxydes d').	1156
76	Benzidine et sels de benzidine (Fabrication, mise en œuvre, stockage de).	1150
81 ter	Bois et matériaux dérivés (Dépôts de produits de préservation du).	1111/1131 1150
87	Brome (Fabrication du).	1110
88	Bromure de méthyle (Fabrication, emploi, transvasement, dépôts de).	1130/1131
99	Carbone (oxychlorure de) ou phosgène (Ateliers où l'on utilise l') pour des fabrications.	1116
100	Carbone (oxychlorure de) ou phosgène (Fabrication de).	1115
101	Carbone (oxychlorure de) ou phosgène (Dépôts d').	1116
102	Carbone (Fabrication de sulfure de).	1130
105	Carbure de calcium et des carbures métalliques présentant des dangers analogues (Fabrication du).	1450

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NOUVELLES rubriques
106	Carbure de calcium (Dépôts de) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 3 000 kg.	1455
108	Cartouches de chasse et de tir quand la capacité de production est supérieure à 250 000 cartouches par an.	1310
110	Celluloïd et des produits nitrés analogues (Fabrication du).	1450
111	Celluloïd (Chauffage, séchage, façonnage, usinage, etc. du).	1450
112	Celluloïd et des produits nitrés analogues (bruts ou façonnés) (Dépôts de).	1450
117	Charbon de bois (Dépôts ou magasins de).	1520
118	Charbons ou carbones à l'état finement divisé, tels que noir d'acétylène, noir de fumée, noir de naphthalène, noir de pétrole, etc. (Dépôts de).	1450
124	Chaux (Fabrication du chlorure de) ou de l'hypochlorite de calcium.	1200
132	Chlorates alcalins (Fabrication des) par électrolyse.	1200
133	Chlorates alcalins et alcalino-terreux (Dépôts de).	1200
134	Chlore (Fabrication du).	1137
135	Chlore liquifié (Dépôts de).	1138
135 bis	N-Chloroformyl-morpholine (Fabrication, mise en œuvre, stockage de).	1150
135 ter	Oxyde de bis-chlorométhyle (Fabrication, mise en œuvre, stockage d').	1150
139	Chloropicrine (Fabrication, emploi ou transvasement de la..., Dépôts de).	1110/1111 1130/1131
139 bis	Chlorure de N,N-diméthylcarbamoyl (Fabrication, mise en œuvre, stockage de).	1150
139 ter	Chlorure de trichlorométhylsulfényle (Fabrication, mise en œuvre, stockage de).	1150
166	Cyanures, ferrocyanures et ferricyanures (Fabrication des).	1110/1130
171.0	Diacétate de 1-propène-2-chloro-1,3-diol (Fabrication, mise en œuvre, stockage de).	1150
171.1	Difluorure d'oxygène (Fabrication, mise en œuvre, stockage de).	1150
171 bis	Diméthylnitrosamine (Fabrication, mise en œuvre, stockage de).	1150
173	Dynamite (Fabrication de la).	1310
183 ter	Entrepôts couverts (Stockage de matières, ou substances combustibles toxiques ou explosibles en volume au moins égal à 500 m ³ dans des).	1510/1131 1321
188	Ether (oxyde d'éthyle) (Fabrication de l').	1431
189	Ether méthylique monochloré (Fabrication, mise en œuvre, stockage de).	1150
190	Ethylèneimine (Fabrication, mise en œuvre, stockage de).	1130/1131
203	Fulminate de mercure (Fabrication du).	1310
207	Gaz dits gaz de ville, gaz de houille, gaz d'huile, etc. (Fabrication des).	1410
208	Gaz dits gaz pauvre, gaz de gazogène, gaz à l'eau, etc. (Fabrication des).	1410
211 bis	Gaz combustibles liquéfiés (Installations de remplissage ou de distribution de).	1414
212 bis	Gaz combustibles (Désulfuration des).	1410
216	Goudrons, brais, résines, huiles combustibles d'origine minérale (Mélange ou traitements à chaud, à une température supérieure à 100 °C de) tels que distillation, pyrogénéation, hydrogénation, déshydratation, régénération, sulfonation, etc.	1521
217	Goudrons et matières bitumineuses fluides (Dépôt de).	1520
223 bis	Hexafluorure de sélénium (Fabrication, mise en œuvre, stockage de l').	1150
225	Houille, coke, lignites (Dépôts ou entrepôts de) et autres combustibles minéraux solides, à l'exception du charbon de bois visé à la rubrique n° 117.	1520
236	Hydrogène (Fabrication de l').	1415
236 bis	Hydrogène (Dépôts et centrales d').	1416
236 ter	Hydrures gazeux tels que : arsine, phosphine, etc. (Fabrication, mise en œuvre, stockage d').	1150
237	Hypochlorites alcalins, notamment de l'eau de Javel (Fabrication des).	1200
239 bis	Isocyanate de méthyle (Fabrication, mise en œuvre, stockage d').	1150
263	Magnésium (Dépôts de poudre de), fils et déchets tels que tournures, copeaux, etc. supérieurs à 10 kg.	1450
276	Mercure (Stockage de) et des composés du mercure sous forme liquide.	1111/1131
302	Munitions et engins (Chantiers de destruction de).	1310
303	Naphtaline (Dépôts de) supérieurs à 1 t.	
303 bis	2 - Naphtylamine (Fabrication, mise en œuvre, stockage de). 1. Fabrication. 2. Emploi ou stockage : lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 kg.	1150
303 ter	Nickel carbonyl (tétracarbonyl-nickel) (Fabrication, mise en œuvre, stockage de).	1150
305	Nitrate d'ammonium (Dépôts de).	1330
305 bis	Nitrate d'ammonium (Dépôts de) mélange avec des matières inertes, non susceptibles de réagir sur le nitrate d'ammonium.	1331
306	Nitrés (Dépôts de dérivés) à caractère explosif autres que l'acide picrique.	1311/1321
308	Nitrocelluloses (Définition et classification des)	1450
309	Nitrocelluloses (Dépôts de).	1450
311	Nitrocelluloses et produits nitrés analogues (Emploi ou traitement) pour la préparation de solutions, vernis, peintures, encres, colles, matières plastiques à l'exclusion du celluloïd.	1450
312	Nitrocellulosiques (Dépôts de solutions ou de pâtes) contenant plus de 25 % de nitrocellulose.	1450
313	Nitrocellulosiques (Emploi de solutions ou de pâtes) contenant 25 % au moins de nitrocellulose, en vue de la fabrication de vernis, dissolution, ou pour tout autre usage.	1450
315	Noir de fumée (Fabrication du).	1450
328 bis	Oxygène liquide (Dépôts d') constitués de récipients fixes.	1220
341 bis	Pentaborane (Fabrication, mise en œuvre, stockage de).	1150
342	Peroxydes organiques (Fabrication et dépôts dans les usines de fabrication de) tous peroxydes organiques et préparations en contenant, quelle que soit la quantité.	1211

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NOUVELLES rubriques
342 bis	Peroxydes organiques (Emplois de dépôts de).	1212
343	Phénols (Fabrication des) par extraction des goudrons ou par synthèse.	1130
345	Phosphore (du).	1130/1450
346	Phosphore (Dépôts de).	1131/1450
350 bis	Plomb tétraméthyle ou plomb tétraéthyle à une concentration supérieure à 10 g/l (Stockage et mise en œuvre de) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes.	1111
356	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Matières et Objets).	1310
357	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Dépôts de matières ou objets).	1311
357 bis	Poudres explosifs et autres produits explosifs (Utilisation de matières ou objets à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage des métaux, etc.).	1312
357 ter	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Mise en œuvre de matières ou objets pour la fabrication, le chargement, l'essai d'engins propulsés).	1310
357 quater	Produits agro-pharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés, produits pharmaceutiques (Fabrication de matières actives entrant dans la composition de) de leurs intermédiaires de fabrication et de chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés.	1110/1130 1150
357 quinquies	Produits agro-pharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés (Formulation de).	1110/1130 1150
357 septies	Produits agro-pharmaceutiques (Dépôts de).	1155/1111 1150
360 bis	Propanesultone (Fabrication, mise en œuvre, stockage de).	1150
360 ter	Propylèneimine (Fabrication, mise en œuvre, stockage de).	1150
377	Sodium métallique (Dépôts de) et d'autres métaux ou alliages décomposant l'eau à froid.	1450
378 bis	Sodium (Fabrication, mise en œuvre, stockage de sélénite de).	1150
382	Soude ou potasse caustique (Dépôts de lessives de), de liquide renfermant plus de 20 p. 100 en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	1630
383	Soufre (Fabrication, mise en œuvre, stockage des chlorures de).	1320
387 ter	Sulfure de bis (2-chloroéthyle) (Fabrication, mise en œuvre, stockage de).	1150
387 quater	Sulfure d'hydrogène (Fabrication, extraction, mise en œuvre, stockage de).	1110/1111
417	Zirconium en poudre (Dépôts de).	1450
418	Zirconium en poudre à l'état sec (Fabrication et manipulation de), tamisage, séchage.	1450

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 20 mai 1992 relatif à l'attribution du boni de liquidation d'une société anonyme de crédit immobilier

NOR : LOGC920022A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement et des transports en date du 20 mai 1992, le boni de liquidation de la société anonyme de crédit immobilier d'Ille-et-Vilaine est attribué à la société coopérative de production d'H.L.M. Promo Habitat.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décret du 15 juillet 1992 portant délégation de signature

NOR : AGRA9201269D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 87-86 du 10 février 1987 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret du 30 novembre 1990 portant nomination de M. Claude Chereau en qualité de directeur de la production et des échanges ;

Vu le décret du 2 avril 1992 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 2 avril 1992 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 13 avril 1992 portant délégation de signature pour la direction de la production et des échanges ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1987 modifié portant organisation et attributions de la direction de la production et des échanges ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1992 portant délégation de signature à M. Claude Chereau, directeur de la production et des échanges,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'article 2 du décret du 13 avril 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Claude Chereau et Joseph Masson, MM. Alain Dassonville, sous-directeur, Rémi Toussain, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, et Alain Jacotot, ingénieur en chef d'agronomie, ont délégation pour signer, à l'exception des décrets, tous actes, arrêtés et décisions dans la limite des attributions qui leur sont confiées. »

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ